2. Chaque Partie contractante accorde à l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante le droit de transférer librement les fonds provenant de ses opérations courantes aux taux de change en vigueur pour les paiements courants le jour du versement, ces transferts n'étant soumis qu'aux règlements respectifs des Parties sur le contrôle des changes, applicables à tous les pays dans des circonstances semblables. Les transferts de fonds ne seront assujettis à aucune taxe, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XIV

Les revenus ou bénéfices provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par cette autre Partie contractante.

ARTICLE XV

L'entreprise désignée de chacune des Parties contractantes sera autorisée à poster les représentants et les employés nécessaires à l'exploitation des services convenus dans le territoire de l'autre Partie contractante. Les dits représentants et employés seront des ressortissants du Canada et de la Pologne; leur nombre et le lieu de leur affectation seront déterminés par voie de consultations entre les entreprises désignées des deux Parties contractantes et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Les dits représentants et employés observeront les lois et règlements de l'autre Partie contractante.

ARTICLE XVI

- 1. Les membres d'équipage des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une ou l'autre Partie contractante qui effectuent un vol sur une route spécifiée seront citoyens de leurs pays respectifs. L'entreprise désignée d'une Partie contractante qui juge nécessaire de faire appel à des ressortissants de pays tiers pour l'exploitation de services convenus pourra le faire après avoir reçu l'approbation des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante.
- 2. Sur une base de réciprocité et selon les exigences du calendrier des services convenus, les membres d'équipage de l'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes pourront séjourner temporairement dans le territoire de l'autre Partie contractante.

. ARTICLE XVII

Les dispositions énoncées aux Articles VI, VII, VIII, XI, XIII, XIV et XVI du présent Accord s'appliqueront également aux vols nolisés et autres vols non réguliers effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise qui effectue ces vols.

ARTICLE XVIII

Les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent Accord et de l'Annexe.